

## **Lignes directrices concernant la préparation des plans de gestion des déchets solides**

En vertu de la *Loi sur l'environnement* et du *Règlement sur les déchets solides*, tous les exploitants d'installations de traitement des déchets produits par le public sont tenus de préparer un plan de gestion des déchets solides (PGDS). Les exploitants d'installations de traitement des déchets produits par des activités commerciales, comme des projets d'exploration, ne sont pas tenus de soumettre un plan de gestion des déchets solides, mais leur permis de gestion des déchets solides peut exiger d'autres types de plans.

La préparation d'un plan de gestion des déchets solides favorise une planification à long terme de chaque site d'élimination des déchets, ce qui permet de réduire les impacts environnementaux, de prévoir l'aménagement de l'espace et de soupeser les différentes possibilités de gestion.

Toutes les installations de traitement des déchets solides ont déposé leur premier plan de gestion des déchets solides en 2002 et en 2003. Ces plans couvraient une période de 10 ans. Les municipalités et le ministère des Services aux collectivités doivent remettre à Environnement Yukon un nouveau plan de gestion des déchets solides au moins un an avant l'échéance du plan en vigueur. Après son approbation par la Direction des programmes environnementaux, le nouveau plan entre en vigueur et les déchets solides sont éliminés conformément à celui-ci. Cependant, un plan de gestion des déchets solides ne tient pas lieu de permis de gestion des déchets solides; celui-ci est toujours obligatoire.

Un grand nombre de plans de gestion des déchets solides arriveront à échéance en 2022 ou en 2023 au Yukon. Les exploitants doivent remettre à Environnement Yukon leur nouveau plan au moins un an avant l'arrivée à échéance du plan en vigueur. La préparation d'un nouveau plan est l'occasion pour les exploitants de sonder la population sur les actions qu'elle souhaiterait voir prendre – ou cesser – dans le site d'élimination des déchets.

### **Contenu obligatoire**

Un plan de gestion des déchets solides doit établir la manière dont les déchets seront traités et le lieu où ils seront éliminés pour une période de 10 ans. Il doit être conforme à toutes les politiques en vigueur, ainsi qu'à :

- l'article 96 de la *Loi sur l'environnement* (conception, construction, fonctionnement, mise à niveau, fermeture et plan d'après-fermeture de l'installation);
- l'article 12 du *Règlement sur les déchets solides* (stratégies de protection du milieu naturel).

Environnement Yukon offre aux exploitants qui préparent leur plan de gestion des déchets

solides des fiches d'information les aidant à respecter les exigences actuelles relatives à l'emplacement, à la construction, à la fermeture et à la surveillance des installations.

## Exigences de la *Loi sur l'environnement*

### Plan obligatoire de gestion des déchets

**98(1)** Le ministre peut exiger qu'une autorité gouvernementale lui présente un plan de gestion des déchets portant sur la gestion actuelle et future des déchets solides ou des déchets spéciaux dans le ressort ou sous le contrôle de cette autorité gouvernementale.

(2) S'il exige qu'un plan de gestion des déchets lui soit présenté, le ministre fournit un échéancier à l'autorité gouvernementale pour lui présenter le plan.

(3) Un plan de gestion des déchets contient les exigences réglementaires.

(4) Si un plan est présenté au ministre en vertu du présent article, les articles 29 à 31 s'appliquent au plan comme s'il s'agissait d'une proposition. L.Y. 2014, ch. 6, art. 12

### Modification obligatoire d'un plan de gestion des déchets

**99** Après avoir examiné un plan de gestion des déchets qui lui a été présenté, le ministre peut exiger que l'autorité gouvernementale :

- (a) a) d'une part, modifie le plan de gestion des déchets de la façon et dans la mesure ordonnées par le ministre;
- (b) b) d'autre part, présente la modification au ministre pour son examen avant l'expiration du délai fixé par le ministre. L.Y. 2014, ch. 6, art. 12

## Exigences du *Règlement sur les déchets solides*

**12.(1)** En sus des exigences énumérées au paragraphe 96(4) de la Loi, le plan de gestion des déchets solides présenté conformément aux paragraphes 96(1) et (2) de la Loi, contient les renseignements suivants :

- a) des renseignements concernant la capacité des installations qui existent déjà sur le territoire de la municipalité ou dans une zone désignée de gestion de déchets;
- b) une description des exigences applicables à la municipalité ou à la zone désignée de gestion de déchets en matière de traitement et d'élimination des déchets solides pour la période de planification;
- c) une description des endroits sur le territoire d'une municipalité ou d'une zone désignée de gestion de déchets où de nouvelles installations d'élimination des déchets pourraient être aménagées durant la période de planification et la raison pour laquelle ces endroits ont été choisis;
- d) une description du milieu physique et du milieu naturel des endroits visés à l'alinéa c), notamment la condition des eaux de surface et des eaux souterraines, la structure et la stabilité du sol, l'identification d'espèces d'animaux, de poissons ou de végétaux spéciales ou uniques et des autres caractéristiques qui rendent le secteur délicat ou critique;
- e) une description des stratégies et des moyens qui seront utilisés pour protéger les milieux physiques et naturels visés

à l'alinéa d), notamment les stratégies qui seront utilisées pour empêcher les animaux d'accéder aux déchets solides;

f) une description des stratégies et des moyens qui seront utilisés dans la municipalité ou dans la zone de gestion de déchets pour le tri des déchets solides, leur réutilisation, leur réduction et leur recyclage, y compris le compostage;

g) tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

(2) Toute modification d'un plan de gestion de déchets solides approuvé en vertu de l'article 96 de la Loi, notamment un ajout, souhaitée par une municipalité ou le ministre des Services aux collectivités, doit faire l'objet d'une demande présentée au commissaire en conseil exécutif qui approuve ou désapprouve la modification souhaitée. (Paragraphe 12(2) modifié par Décret 2010/137)

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut suspendre, annuler ou approuver un plan de gestion de déchets solides ou le remettre en vigueur en suivant la procédure donnée à l'article 91 de la Loi pour la révocation et la suspension des permis.

(4) La période de planification couverte par un plan de gestion de déchets solides est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du plan.

(5) Une municipalité ou le ministre des Services aux collectivités présente au commissaire en conseil exécutif, pour approbation, une copie révisée et à jour du plan de gestion de déchets solides, au moins un an avant la date d'expiration du plan. (Paragraphe 12(5) modifié par Décret 2010/137)

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au [www.yukon.ca](http://www.yukon.ca), dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2<sup>e</sup> Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867- 667- 5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

## Autres considérations d'ordre environnemental, social et juridique

Les exploitants devraient tenir compte, en plus de leurs obligations juridiques, des facteurs suivants dans leurs plans.

### Considérations environnementales

- **Pollution du sol** – veiller à ce que le volume de déchets solides soit réduit le plus possible par la pratique de la réutilisation, du recyclage, du compostage et de la récupération.
- **Qualité de l'eau** – prendre connaissance des exigences en matière d'échantillonnage et de surveillance des eaux superficielles et souterraines.
- **Émissions atmosphériques** – la plupart des installations de traitement des déchets solides ont cessé de pratiquer le brûlage à ciel ouvert. Il pourrait aussi être envisagé de composter davantage afin de réduire les accumulations de méthane dues à la décomposition anaérobie dans les sites d'enfouissement.
- **Faune** – éviter le plus possible les conflits en empêchant les animaux domestiques et sauvages d'accéder aux débris répandus; éviter les effets cumulatifs toxiques et les dangers pour le public.

### Considérations sociales

- **Esthétisme** – éviter ou réduire au minimum la projection de débris par le vent.
- **Utilisation des terrains adjacents** – tenir compte des mauvaises odeurs et prévoir une zone tampon adéquate.
- **Utilisations conflictuelles des terrains** – anticiper les conflits potentiels avec les propriétaires des terrains avoisinants.
- **Consultation publique** – expliquer le processus de consultation publique employé et l'influence des commentaires du public sur le plan.

### Considérations juridiques

- **Conformité** – veiller à l'obtention des permis requis en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, de la *Loi sur l'environnement*, du *Règlement sur les déchets solides*, du *Règlement sur les déchets spéciaux* et du *Règlement sur les émissions atmosphériques*.

## Contenu recommandé

La préparation d'un bon plan de gestion des déchets solides demande du temps, mais l'exercice en vaut la peine. Voici quelques conseils quant au contenu du plan.

- Intégrez au plan une description officielle du site.

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au [www.yukon.ca](http://www.yukon.ca), dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2<sup>e</sup> Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867- 667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).

- Utilisez des cartes pour décrire toutes les exigences du plan qui se représentent dans l'espace, comme les zones d'élimination actuelles et futures (cette information est également requise pour le permis de gestion des déchets solides).
- Au moment de déterminer la capacité de l'installation actuelle, tenez compte de la clientèle desservie, y compris les industries, de la nature des déchets, de leur volume annuel approximatif et de la capacité approximative de stockage de l'installation.
- Au moment de choisir l'emplacement d'une nouvelle installation, tenez compte des conditions du sol et de la topographie, ainsi que des considérations environnementales, sociales et juridiques énumérées ci-dessus.
- Envisagez de retenir les services d'un professionnel qualifié qui pourra caractériser les aspects physiques et environnementaux des nouveaux sites potentiels, relever les impacts écologiques potentiels et élaborer des stratégies et des actions de protection de l'environnement.
- Élaborez minutieusement des stratégies de ségrégation des déchets : types et quantités de déchets solides acceptés et refusés; estimation du pourcentage de déchets solides qui sera géré par des mesures de réutilisation, de réduction, de recyclage ou de récupération et du pourcentage de déchets résiduels; terrain, équipement et main-d'œuvre nécessaires; problèmes opérationnels; impacts environnementaux, sociaux et économiques.

**Pour de plus amples renseignements sur la Loi sur l'environnement :**

Gouvernement du Yukon  
 Direction des programmes environnementaux (V-8)  
 C.P. 2703  
 Whitehorse, (Yukon)  
 Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5683  
 Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5683  
 Télécopieur : 867-393-6205  
 Courriel : [envprot@gov.yk.ca](mailto:envprot@gov.yk.ca)  
 Web : [www.yukon.ca](http://www.yukon.ca)

La *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application peuvent être consultés en ligne au [www.yukon.ca](http://www.yukon.ca), dans les bibliothèques du Yukon ou aux bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou de services régionaux. Il est également possible d'acheter des exemplaires papier au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2<sup>e</sup> Avenue, à Whitehorse, ou de les commander par la poste auprès du commis aux abonnements, Imprimeur de la Reine du gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (tél. : 867- 667-5783 ou sans frais : 1-800-661-0408, poste 5783).